
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 753. — Quarante-Heures, 753.

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : Le drapeau du Sacré-Cœur, 754.— QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie morale, 756.—LITURGIE ET DISCIPLINE : Messe du premier vendredi du mois, 761.—CHRONIQUE DIOCÉSAIN, 761.—VARIÉTÉS : Le fanion protecteur, 764.—LES LIVRES · 766.

Bulletin social : DOCTRINE : Agitation ouvrière, 767.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 11 août. — XII ap. Pent. et 2 d'août. Du dim

Lundi, 12. — STE CLAIRE, vierge.

Mardi, 13. — SS. HIPPOLYTE ET CASSIEN, martyrs.

Mercredi, 14. — Vigile de l'Assomption.

Jeudi, 15. — ASSOMPTION DE LA STE VIERGE, 1 cl. avec oct.

Vendredi, 16. — S. JOACHIM, Père de la B. V. M. conf. 2 cl.

Samedi, 17. — S. HYACINTHE, conf. *Jéne.*

Dimanche, 18. — XIII ap. Pent. et 3 d'août. SOL. DE L'ASSOMPTION.

QUARANTE-HEURES

11 août, St-Ferdinand; les RR. Pères du Saint-Sacrement. — **13,** Précieux-Sang (Lévis). — **15,** Notre-Dame du Perpétuel Secours. — **17,** Dominicaines (Chem. St-Louis).

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSE DE LA SEMAINE

LE DRAPEAU DU SACRÉ-CŒUR

Les révélations qu'on dit avoir été faites par le Sacré-Cœur à une paysanne française du village de Loublande, Claire Ferchaud, et qu'une commission de théologiens est à étudier, ont provoqué, en France, une grave controverse, dont nous voulons dire un mot à nos lecteurs.

On sait que parmi les révélations réputées avoir été faites à Claire Ferchaud par Notre-Seigneur, se trouve le message divin de 1689 à Louis XIV, transmis alors au roi de France par la Bienheureuse Marguerite-Marie, et renouvelé, cette fois, au chef d'État de la République française, qui demande l'apposition de l'image du Sacré-Cœur sur le drapeau national. C'est précisément autour de cette question du drapeau du Sacré-Cœur que se fait, aujourd'hui, la controverse dont nous parlons.

Le projet de peindre le Sacré-Cœur sur les étendards de la France est-il théologiquement et historiquement soutenable, ou non ? Voilà la grave et intéressante question qui se discute, en ce moment, dans les principales publications catholiques de France.

Les *Etudes* des Pères Jésuites mènent la discussion en faveur de l'affirmative ; et le champion de cette belle thèse est le R. P. Henri Perroy, qui vient de réunir en une brochure, fort remarquée et louée par plusieurs évêques de France, les articles qu'il publia naguère dans les *Etudes* sous ce titre : *Le Message d'espoir*. Mgr Jouin, curé de Saint-Augustin à Paris, dans son *Bulletin Paroissial*, et M. le chanoine Gaudeau, dans sa revue, *la Foi catholique*, soutiennent, avec une ardeur et une sûreté de doctrine remarquables, la même thèse, tandis que le R. P. Auguste Hamon, dans les *Etudes* des 5 et 20 juin dernier, reprend la thèse historique du P. Perroy sur l'authenticité du message de 1689.

Cette grave discussion, d'intéressante qu'elle était, devint soudainement piquante, lorsque, le 4 mai dernier, M. Julien de Narfon, de moderniste mémoire, publia, dans le *Figaro*, des ex-

traits d'une lettre du cardinal Billot, dans laquelle, disait M. de Narfon, le prince de l'Église théologien "vient de prendre position" contre la "campagne" en faveur du drapeau du Sacré-Cœur. A la suite de M. de Narfon, un journal de Montréal se rangeait bientôt contre les défenseurs du drapeau du Sacré-Cœur, prétendant, lui aussi, appuyer sa thèse sur l'autorité de l'éminent théologien.

M. le chanoine Gaudeau ne fut pas lent à relever les commentaires, plus habiles qu'honnêtes, que s'était permis de faire, dans son journal, le moderniste collaborateur du *Figaro* sur la lettre cardinalice. Le premier succès du distingué directeur de *la Foi catholique*, dans la discussion qui s'en suivit, consista à mettre bien en lumière une petite "habileté" de M. de Narfon. Ce dernier avait affirmé, en effet, que le cardinal Billot, par sa lettre, "venait de prendre position" contre la thèse du drapeau du Sacré-Cœur. Or, M. le chanoine Gaudeau n'eut pas de peine à prouver que la fameuse lettre du cardinal théologien datait de deux ans, exactement du 23 mars 1916. Une lettre du cardinal Billot lui-même, adressée à la *Croix* de Paris, le 11 mai, venait bientôt confirmer cette importante affirmation de *la Foi catholique*; et l'éminent théologien ajoutait que sa lettre du 23 mars 1916 "était adressée, non pas, bien entendu, à M. de Narfon, mais à un jeune avocat de Clermont, dévoué à toutes les œuvres catholiques, M. Michel Valleix".

Quelle était donc la question à laquelle répondait le cardinal Billot dans sa lettre du 23 mars 1916? "Bien cher monsieur, écrivait le cardinal à M. Valleix, vous me demandez mon avis sur les prétendues promesses d'après lesquelles "la grandeur matérielle de la France serait la conséquence de la réalisation du désir exprimé à la B. Marguerite-Marie, que l'image du Sacré-Cœur soit officiellement gravée sur les armes, peintes sur les drapeaux, etc."— Il s'agissait donc de savoir, dit le chanoine Gaudeau, "si la grandeur matérielle de la France dépend de l'apposition du Cœur Divin sur les étendards. La grandeur matérielle, le succès purement temporel, voilà l'objet principal de la proposition, voilà le but et la règle de tout le reste. Les partisans du drapeau du Sacré-Cœur n'auraient pas en vue d'autres objectifs. Le drapeau du Sacré-Cœur, ainsi compris, ne serait qu'un vulgaire porte-

bonheur matériel, et, qu'on me pardonne le mot, le "fétiche" de la France." Et le directeur de *la Foi catholique* explique, sans peine, comment l'éminent théologien qu'est le cardinal Billot, mis en face d'une pareille thèse, n'a pas hésité à la ranger au nombre des chimères du millénarisme.

Mais la thèse des défenseurs du drapeau du Sacré-Cœur, déclare le savant chanoine Gaudeau, est toute autre. Pour eux, "la question est de savoir si la France restera, oui ou non, fidèle à sa vocation chrétienne, et si, par conséquent, elle gardera ou perdra sa raison même d'exister... Il faut que la France et le monde choisissent entre le règne social de Dieu par la liberté vraie de l'Église catholique, — liberté incompatible avec le régime du laïcisme areligieux, germanique et maçonnique —, et le règne social de Satan, dans la tyrannie et l'anarchie (laïque, maçonnique et germanique) du socialisme révolutionnaire". Et le directeur de *la Foi catholique* voit dans l'apposition du Sacré-Cœur sur l'étendard national l'hommage de la France à la royauté sociale de Jésus-Christ, "le geste indispensable de la société française retrouvant son assiette normale et historique". Et, "s'il faut pour cela un miracle, conclut le savant chanoine, Dieu le fera par nous comme il a fait, depuis que la France existe, par le cœur et les bras des bons Français, beaucoup d'autres miracles plus invraisemblables et moins nécessaires".

Cette foi robuste dans les destinées surnaturelles de la France est digne d'un patriote aussi ardent et d'un théologien aussi éclairé que M. le chanoine Gaudeau.

A. H.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE IX

TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

II

CAS RÉSERVÉS. (suite)

d) *Absolution*. — 1°) L'absolution seule peut faire disparaître une censure encourue, et la censure effacée par l'absolution

ne revit que si l'on n'a pas accompli tout ce qui était imposé sous peine de réincidence. (Canon 2248, parag. 1, 3.)

Cependant, celui qui aurait encouru plusieurs censures, peut être absous de l'une d'elles sans être absous des autres, car les censures sont comme des chaînes dont l'une peut être brisée ou déliée sans que les autres le soient ; l'absolution ne vaut donc que pour les cas spécifiés par le pénitent. Toutefois, si le prêtre donnait une absolution générale de toutes les censures que le pénitent aurait pu encourir, elle vaudrait pour celles qui dans l'accusation auraient été omises de bonne foi, à l'exception de la censure qui serait réservée *specialissimo modo* au Souverain Pontife. (Canon 2249, parag. 1, 2.)

Enfin, on peut absoudre de ses péchés un pénitent bien disposé et prêt à donner toutes satisfactions, lors même que le confesseur ne pourrait absoudre de la censure, si cette censure n'est pas un obstacle à la réception des sacrements. Mais, s'il s'agit d'une censure qui empêche de recevoir les sacrements, le pénitent ne peut être absous de ses péchés avant d'avoir reçu l'absolution de cette censure par le ministère de celui qui en a le pouvoir. (Canon 2250, parag. 1, 2.)

2°) *Lorsqu'un pénitent se trouve en danger de mort*, tout prêtre, même non approuvé pour les confessions, peut l'absoudre valablement et licitement de toute censure, nonobstant toute réserve. (Canon 882.)

Cependant, si la censure avait été infligée *ab homine*, ou si elle était réservée *specialissimo modo* au Souverain Pontife, celui qui aurait été absous dans le danger de mort par un prêtre n'ayant pas de pouvoirs spéciaux, aurait l'obligation, s'il échappe au péril, de recourir, soit par lui-même, soit par une autre personne, au moins par lettre, à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure *ab homine*, à la S. Pénitencerie, à l'Évêque, ou à toute autre personne munie des pouvoirs nécessaires, s'il s'agit d'une censure réservée par le droit, *a jure*. Il doit aussi être prêt à se soumettre à ce qui pourrait lui être imposé. (Canon 2252.)

Hors le danger de mort, (a) l'absolution de la censure *ab homine* peut être obtenue de celui qui l'a infligée, ou de celui qui aurait le même pouvoir comme Supérieur, délégué ou successeur, lors même que le fidèle aurait changé de domicile. (Canon 2253, 2°.)

(b) Si la censure est réservée *a jure*, le pouvoir d'absoudre de la censure réservée au Souverain Pontife appartient au Pape et à tous ceux qui auraient reçu de lui, soit un pouvoir général si la censure est réservée *simpliciter*, soit un pouvoir spécial si elle est réservée *speciali modo*, soit enfin un pouvoir très spécial si a réserve est faite *specialissimo modo*.

Mais tout Ordinaire peut absoudre des censures réservées à l'Évêque ou à l'Ordinaire et ses propres sujets et même les étrangers de passage dans son territoire. (Canon 2253, n. 3.) — De plus, dans les cas occultes, l'Ordinaire peut, en vertu du droit commun, absoudre des censures qui ne sont que *simpliciter* réservées au Souverain Pontife. (Canon 2237, parag. 2.)

Toutefois, *dans les cas urgents*, c'est-à-dire lorsque l'absolution d'une censure ne saurait être différée sans danger grave de scandale ou de diffamation, ou encore lorsque, sans qu'il y ait danger de scandale ou de diffamation, il serait trop dur pour le pénitent de rester sans l'absolution de ses péchés mortels durant le temps nécessaire, ne fut-ce qu'un jour, pour que son confesseur ait obtenu le pouvoir de l'absoudre, tout confesseur peut absoudre, au for sacramental, de toutes censures, quelque réservées qu'elles soient.

Mais le confesseur doit en même temps imposer au pénitent l'obligation sous peine de récidive dans la même censure, de recourir, dans le délai d'un mois, à celui qui peut absoudre, et d'être prêt à se soumettre à ce qu'il pourrait ordonner. On peut d'ailleurs satisfaire à cette obligation par une lettre adressée par l'intéressé lui-même, ou par le confesseur, sans révéler le véritable nom de la personne, soit à la S. Pénitencerie, soit à l'Évêque ou à tout autre Supérieur possédant les pouvoirs nécessaires. (Canon 2254, parag. 1.)

Cependant, le pénitent qui, après avoir reçu l'absolution dans les circonstances précédentes, aurait adressé son recours au Supérieur compétent, pourrait néanmoins rechercher un autre confesseur ayant le pouvoir de l'absoudre, et renouveler près de lui la confession du délit auquel est attachée la censure. Dans ce cas, il ne serait tenu qu'aux prescriptions imposées par ce dernier confesseur, et n'aurait pas à se soumettre aux obligations qui pourraient être ensuite édictées par le Supérieur à qui il avait eu d'abord recours. (Canon 2254, parag. 2.)

Si, dans un cas extraordinaire, le recours au Supérieur est moralement impossible, c'est-à-dire si le pénitent, ne pouvant pas écrire lui-même à Rome, ne peut pas, en outre, se représenter devant le confesseur qui l'a absous, et s'il lui répugne trop de s'adresser à un autre (Saint-Office, 5 septembre 1900), le confesseur peut accorder l'absolution sans exiger le dit recours ; mais, en ce cas, il doit, comme le demande le droit, imposer les pénitences et les satisfactions nécessaires, de telle sorte que, si le pénitent ne se conforme pas à ces prescriptions dans le délai qui aura été fixé, il retombe de nouveau sous le coup de la censure. (Canon 2254, parag. 3.) — Il faut néanmoins noter que cette faveur ne s'applique pas à l'excommunication encourue par l'ab-

solution d'un complice *in peccato turpi*, comme l'avait déjà défini le Saint-Office dans son décret du 7 juin 1899 : car on ne peut admettre l'hypothèse qu'il se trouve un prêtre qui ignore ce qu'il faut pour présenter sa requête à la S. Pénitencerie. (Canon 2367.)

Enfin, les circonstances qui permettent à tout confesseur, en cas de nécessité, d'absoudre des *ce'sures*, l'autorisent aussi à dispenser de l'*irrégularité occulte* qui en aurait été la conséquence, et qui empêcherait l'exercice des Ordres déjà reçus, comme l'a statué le Saint-Office, le 6 septembre 1909. (Canon 990.)

Cette doctrine, que promulgue le Code pour l'absolution des censures réservées, s'éloigne considérablement de la pratique jusqu'ici en usage dans l'Église.

De fait, autrefois les constitutions pontificales ont toujours défendu, sous des peines très graves, aux confesseurs non munis de pouvoirs spéciaux, d'absoudre des censures réservées, en dehors du cas d'extrême nécessité. Cependant, pour les pénitents qui ne pouvaient réellement pas se présenter au supérieur légitime, ou à son délégué, le droit ancien avait mitigé cette rigueur. Le sentiment commun fut, pendant très longtemps, que leur confesseur pouvait les absoudre, vu leur impossibilité de se rendre personnellement à Rome. Cette doctrine était fondée sur divers passages du *Corpus juris*.

De ces textes du droit, les théologiens, à la suite de saint Alphonse, avaient tiré les conclusions suivantes : 1. Ceux qui, par un empêchement légitime, étaient dans l'impossibilité de se présenter personnellement au Souverain Pontife, pouvaient être absous par leur Évêque, que la censure fut occulte ou publique ; qu'elle fut réservée *modo ordinario* ou *speciali modo*. — 2. Ceux qui étaient dans l'impossibilité de se présenter même à leur Évêque, pouvaient être absous par leur confesseur ordinaire. — 3. Si cependant l'affaire tombait dans le domaine du for externe, et qu'il n'y eût pas urgence, on devait écrire à l'Évêque.

Toutefois, de nos jours, vu la facilité des relations et les grandes améliorations introduites dans les services publics des postes, la cour romaine s'était déjà totalement écartée de l'ancienne pratique, et en avait même condamné formellement l'usage par le décret du Saint-Office du 23 juin 1886, complété par d'autres décrets de la même Congrégation, à la date du 30 mars 1892, du 2 avril 1892, et du 16 juin 1897.

Ces nombreux décrets, fixant la nouvelle jurisprudence en ces matières, se résumaient en ces trois propositions : 1. Si le pénitent, pour obtenir l'absolution des censures réservées qu'il a encourues, est dans l'impossibilité de se rendre à Rome, il n'est pas, pour ce motif, autorisé à la recevoir de son confesseur. —

2. Dans les cas vraiment urgents, l'absolution peut être donnée par le confesseur, avec la clause que le pénitent retombera dans les mêmes censures, si, dans le délai d'un mois, il n'a pas écrit au Saint-Siège, ou ne lui a fait écrire par son confesseur, pour avouer sa faute et en recevoir la pénitence canonique. — 3. Mais lorsque ni le pénitent, ni le confesseur ne peut utilement écrire à la S. Pénitencerie, et qu'il est trop dur pour le pénitent de s'adresser à un autre confesseur, afin de lui faire un nouvel aveu de ses fautes, il est permis alors au premier confesseur de donner l'absolution sans imposer l'obligation de recourir au Saint-Siège, cette faveur néanmoins ne s'applique jamais au cas de l'absolution du complice.

Ces nouveaux décrets promulgués pour l'absolution des censures réservées au Souverain Pontife, paraissaient n'avoir rien changé pour les censures réservées aux Évêques. Il était difficile, en effet, de supposer que quelqu'un fut dans l'impossibilité perpétuelle de recourir à son Évêque, même par lettre, de sorte que l'absolution des censures réservées à l'Évêque fut pour ce motif dévolue aux simples confesseurs.

Enfin, le Code vient d'élargir la doctrine, et statue que les règles, données pour l'absolution des censures réservées, s'appliquent à toutes les censures réservées soit au Souverain Pontife soit à l'Ordinaire.

Cependant, celui qui, sans les pouvoirs nécessaires conférés par délégation personnelle ou par le droit commun, oserait absoudre d'une censure *latæ sententiæ* réservée *speciali* ou *specialissimo modo* au Saint Sièges, serait par le fait même, frappé d'une excommunication simplement réservée au Souverain Pontife. (Canon 2338, parag. 1.)

Toutefois, si un confesseur ignorant la réserve absout un pénitent de ses péchés en la forme ordinaire, l'absolution vaut pour la censure elle-même, pourvu qu'elle ne soit pas *ab homine*, ou réservée *specialissimo modo* au Saint Sièges. (Canon 2247, parag. 3.)

3°) La forme de l'absolution des censures, au for sacramentel, est celle qui est incluse dans la formule ordinaire prescrite par le Rituel pour l'absolution des péchés, et par laquelle d'ailleurs le prêtre doit absoudre toujours, *ad cautelam*, des censures que le pénitent aurait pu encourir et qui l'empêcheraient de recevoir valablement le sacrement de pénitence. C'est pour cela que tout confesseur, avant de prononcer les paroles de la forme sacramentelle : *Ego te absolvo*, etc., doit dire la formule : *Dominus noster Jesus Christus*, etc. — Au for non sacramentel, l'absolution peut être donnée en une forme quelconque ; cependant, en règle générale, il convient, pour absoudre de l'excommunication, de se servir de la formule indiquée au Rituel. (Canon 2250, parag. 3.)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

(A suivre)

LITURGIE ET DISCIPLINE

MESSE DU PREMIER VENDREDI DU MOIS

Q. 1° — Est-il permis de célébrer au même autel, le premier vendredi du mois, plusieurs messes votives *soleunelles* en l'honneur du Sacré-Cœur? Devons-nous plutôt célébrer une seule messe votive *soleunelle* en l'honneur du Sacré-Cœur, la première, par exemple, et dire ou chanter la messe du jour, ensuite, devant le Saint Sacrement exposé? Etant donné que le Saint Sacrement doit rester exposé toute la journée, ne serait-il pas mieux de célébrer, la dernière, la messe en l'honneur du Sacré-Cœur, *modo votivo soleunni*, avec exposition?

2° En la fête de l'Invention de la Sainte-Croix fallait-il ou non faire mémoire de la messe votive *soleunelle* en l'honneur du Sacré-Cœur, et... sous conclusion unique ou distincte?

R. 1° — Le premier vendredi du mois il ne peut y avoir qu'une messe votive *soleunelle* en l'honneur du Sacré-Cœur, dans la même église; les autres doivent être du jour, ou, la rubrique le permettant, votives *privées* en l'honneur du Sacré-Cœur, c'est-à-dire, sans *Gloria* ni *Credo* et avec trois oraisons.

Il serait plus conforme aux rubriques de chanter en dernier lieu la messe d'exposition du Saint-Sacrement, pour n'avoir pas à distribuer la communion devant le Saint-Sacrement exposé, ou à faire d'autres cérémonies qui distrairaient les fidèles de l'adoration qu'ils doivent à l'auguste Sacrement. C'est pour cette raison que l'Église demande que pendant l'exposition des Quarante-Heures, on dise la messe à un autel autre que celui de l'exposition.

2° Le jour de l'Invention de la Sainte-Croix, qui tombait cette année le premier vendredi du mois de mai, vous ne pouviez pas chanter la messe votive *soleunelle* du Sacré-Cœur, ni en faire mémoire à la messe du jour, *ob identitatem Mysterii*; vous ne pouviez pas non plus à cette messe faire mémoire du Saint-Sacrement pour la même raison. (S. C. R. 3 juillet 1896, n. 3924 ad. IV.)

CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

Intronisation du Sacré-Cœur au foyer. — La paroisse de St-Agapit de Lotbinière vient à son tour de se donner au Sacré-Cœur. Une semaine de prières et de prédication avait préparé les paroissiens à ce grand acte de foi. Le dimanche, 28 juillet, dernier jour de la retraite, avait été réservé aux grandes démons-

trations. A une heure de l'après-midi, au son des cloches, dans chaque foyer, le chef entouré de sa femme et de ses enfants, a lu au nom de tous les siens, la belle et touchante formule de l'introsionisation.

Le soir, il y eut procession du Saint-Sacrement à travers les rues du village. Arrivé au reposoir, le prédicateur de la retraite, le R. Père A. Roy, O. P., monta sur une estrade et redit à la foule la haute signification de cette procession réparatrice. Puis, M. le curé, l'abbé Pouliot, consacra solennellement toute la paroisse au Sacré-Cœur. Après quoi, la procession retourna à l'église où il y eut chant du *Te Deum* et bénédiction du Saint-Sacrement. L'ostensoir était porté par M. l'abbé Jules Lachance, du Séminaire.

Chez les Jésuites. — A l'occasion de la fête de saint Ignace de Loyola il y a eu quelques changements dans le personnel des Jésuites de Notre-Dame du Chemin. Les RR. Pères Ruhlmann et de Mangeleere, vicaires, sont transférés, le premier au Collège Sainte-Marie, Montréal, et le second au Collège du Sacré-Cœur de Sudbury, Ont.

Ont été désignés pour leur succéder, le R. P. Carrière, jusqu'à ces derniers mois, provincial de l'Ordre au Canada, et le R. P. Renaud.

A Montmagny. — A la suite d'une retraite prêchée par M. le chanoine Hallé et M. l'abbé Lavergne, la paroisse de Saint-Thomas de Montmagny vient de se consacrer officiellement au Sacré-Cœur de Jésus.

Vendredi, le 2 août, à l'occasion du premier vendredi du mois, le T. S. Sacrement fut exposé toute la journée, et 1,400 hommes et jeunes gens ont passé toute la nuit en prière et en adoration devant la Sainte-Hostie jusqu'à 4 heures du matin. C'est M. l'abbé Lavergne qui a présidé cette nuit d'adoration. A 4 heures, il a célébré la messe, et tous ses fidèles amis du Sacré-Cœur ont communie.

A une autre messe célébrée plus tard, 2,000 femmes et demoiselles se sont approchées de la Table-Sainte.

Le midi, à l'Angelus sonnant, eut lieu dans tous les foyers la consécration des familles au Sacré-Cœur. Le père de famille, entouré de sa femme et de ses enfants, et tenant à la main un cierge allumé, a lu l'acte de consécration, agenouillé devant l'image du Sacré-Cœur.

C'est le soir de ce jour, qu'eut lieu la grande manifestation publique qui a couronné si brillamment et d'une façon si grandiose cette semaine de prières. Le ralliement s'est fait à l'église paroissiale à 7 heures 30. Tous les hommes et les jeunes gens de la paroisse étaient là. L'église était remplie.

La procession s'est mise en marche à 8 heures 15. C'est M. l'abbé Marois, curé de Montmagny, qui portait l'ostensoir. Le cortège était composé d'environ 1,400 hommes et jeunes gens.

A un premier reposoir érigé à l'Hôtel de Ville, avant la bénédiction du Saint-Sacrement, M. l'échevin Napoléon Proulx, en l'absence de M. le maire Bender, a donné lecture à haute voix, au nom de tout le Conseil de ville, de l'acte de consécration de la ville de Montmagny, au Sacré-Cœur de Jésus.

Au reposoir érigé au Collège des Frères, eut lieu la consécration de la municipalité de Saint-Thomas au Sacré-Cœur.

L'acte fut lu par M. le maire Joseph Proulx, au nom de tous les membres du conseil municipal.

Puis la procession se remit en marche et retourna à l'église, où du haut de la chaire, M. l'abbé Lefebvre lut l'acte de consécration des chefs de familles. La foule se dispersa après la bénédiction du T. S. Sacrement, emportant dans son cœur les plus salutaires impressions et le souvenir ineffaçable de cette belle manifestation de foi.

Bénédictio d'un drapeau. — Dimanche après-midi, le 4 août, dans l'église de Saint-Joseph, à Lauzon, Sa Grandeur Mgr Roy a béni, après avoir donné le sermon de circonstance, le drapeau de l'Union Nationale des Ouvriers de la Rive Sud. L'assistance était nombreuse et parmi les prêtres présents, on remarquait : MM. les chanoines Beaulieu, Laberge et Marcoux ; M. Célestin Lemieux, supérieur, et M. Eug. Carrier, directeur des élèves du Collège de Lévis, MM. Alexandre Roy, curé de Pintendre, Joseph Houde, curé de Dorset, Edmond Pelletier, vicaire à St-Maurice de Thetford, Joseph Falardeau, vicaire à Bienville, MM. les abbés M.-L. Belleau, Edmond Poiré, Georges Blais, Eugène Michaud, Henri Paquet, Edmond Dallaire, professeurs au Collège de Lévis.

Dans son sermon, Mgr Roy développa le texte de saint Jean : *Hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra. C'est notre foi qui a la puissance de vaincre le monde.* Il fit voir qu'on ne peut donner à la question ouvrière aucune solution acceptable en dehors de vues surnaturelles ; il démontra que l'Église a non seulement les qualifications nécessaires, mais encore la mission que lui a donnée son fondateur pour traiter cette question et il félicita les ouvriers de Lauzon de l'avoir compris et mis en pratique.

Pendant la cérémonie de la bénédiction du drapeau, Sa Grandeur était assistée de MM. les abbés Belleau et Caron. La fête s'est terminée par le Salut du Saint-Sacrement chanté par M. le curé de Lauzon.

Retraites ecclésiastiques. — Les prêtres du Collège de Lévis ont cette année, une retraite spéciale prêchée par le R. Père Gau-

thier, eudiste. Elle a lieu au Collège même et est commencée depuis dimanche soir, le 4 août.

La première retraite ecclésiastique annuelle pour les prêtres du diocèse commencera dimanche soir prochain, le 11 août. Elle sera prêchée par le R. Père Levallois, eudiste, du Grand Séminaire de Halifax.

VARIÉTÉS

LE FANION PROTECTEUR

Une des pratiques les plus chères aux membres de la Garde du Sacré-Cœur est le port sous la capote[®] du fanion protecteur. Le "fanion protecteur des poilus français" comme ils l'appellent, a été inventé au front. Un membre de la Garde commanda à l'œuvre de Lyon un petit drapeau du Sacré Cœur, de 0m, 25 sur 0m, 30, pour se couvrir la poitrine ; "ainsi, disait-il, j'aurai toujours sur moi le Cœur de mon Dieu".

Le fanion devait être muni de deux attaches pour le fixer dans les abris. Arrivé au front, le petit drapeau y conquit aussitôt tous les suffrages : les poilus le trouvaient à leur goût. Puis c'était comme un signe de ralliement des membres de la Garde, une manière de se connaître.

A diverses reprises, les soldats durent constater que le petit fanion protégeait. Un, deux, trois faits peuvent être attribués au hasard. Comment expliquer ainsi des centaines de protections ? La promesse de Notre Seigneur ne s'accomplissait-elle pas : "Je bénirai les lieux où l'image de mon Cœur sera honorée" ?

Exagération ou non, il était incontestable que le petit fanion avait de plus en plus la réputation d'être une source de bénédictions. En voici quelques exemples entre mille :

J'ai mis mon fanion protecteur au-dessus de ma pièce, et avant la bataille j'offris des Sacrés-Cœurs à mes hommes. Dix en acceptèrent. Seuls ces dix demeurèrent sans blessure. Quant à mon petit fanion qui flottait sur ma pièce, il fut déchiqueté, mais ma pièce ne reçut pas un éclat.

M., artilleur.

Le ... février, à 6 heures du matin, j'entrais avec ma section dans une des tranchées de première ligne ; on nous avait avertis que la partie serait chaude. Quatre de mes hommes acceptèrent ou me demandèrent un fanion protecteur. Je mis une escouade

à ma gauche et je rie tins à droite avec neuf hommes ; l'artillerie ennemie eut vite fait de prendre les neuf en enfilade ; les quatre porteurs du fanion se trouvaient les uns à côté des autres tous quatre les plus près du feu . . . Or, les obus tuèrent les numéros 5 6 blessèrent 7 8 9 et respectèrent les quatre porteurs du drapeau.

Fait encore plus curieux le numéro 4, un caporal était blotti contre le parapet avec le numéro 5, dos contre dos, pour se garer de la rafale ; un obus coupa la tête du numéro 5 et en même temps le caporal porteur du fanion vit sa capote en feu ; elle brûla toute, mais le feu ne toucha pas au fanion et le caporal s'en tira idemne.

Que personne ne parle de hasard ; nous croyons tous à la protection du Sacré Cœur et ne quitterons jamais le petit fanion qui nous a sauvés.

M. M.

Je proposai, avant un assaut, des fanions à cinq de mes camarades. Un s'en moque : " Que veux-tu que je fasse de cette bêtise ? " Pendant que nous causions, un obus éclate près de nous. Nous sommes tous indemnes, sauf le rieur, tué net. A noter qu'il se tenait appuyé sur l'épaule d'un camarade qui, lui, n'a rien eu.

Mon petit fanion du Sacré Cœur vient d'être à la peine, et ses couleurs sont déjà maculées de la boue glorieuse des obus. Je dois très certainement à sa protection la préservation de ma première section, qui est restée quarante-huit heures sous un bombardement dont nul ne peut se faire une idée. Abrisés seulement par de petits trous d'obus d'où ils ne pouvaient sortir, mes poilus sont restés stoïques sous une rafale d'obus des calibres les plus formidables : 380 et 420. Equipements, fusils, couvertures et vêtements sont en lambeaux : pas un homme n'a été touché.

M. G. (écrit le 29 avril 1916, de Douaumont).

Nous étions quinze dans un ancien trou d'obus, entre T . . . et C . . . Après avoir bien organisé la position chacun dans son petit abri, j'ai pris soin d'épingler le fanion du Sacré Cœur dans l'abri où j'étais avec mon frère. Sous un bombardement épouvantable, tous mes amis ont été recouverts de terre et blessés plus ou moins gravement, seul notre petit abri a été épargné ; nous avons dû quitter la position, j'y ai laissé le fanion ; le soir j'y retourne seul notre abri était resté intact. Aucun membre de la Garde du Sacré-Cœur ne manque. Vive le Sacré-Cœur ! H. N. 18 juin.

Je reviens de mon deuxième séjour à Verdun, et toujours sain et sauf grâce à mon fanion. J'ai vu des marmites éclater

à mes pieds. J'ai vu bien des hommes tomber près de moi. Je suis resté sain et sauf. Mon fanion est criblé d'éclats, je vais l'envoyer à Montmartre avec ma croix de guerre, car c'est lui qui me l'a fait gagner. Verdun.

LES LIVRES

La Vie Canadienne. Revue hebdomadaire illustrée — Religion, — Politique — Science — Arts. Édité par M. J.-E. Barnard et imprimé à *l'Événement*.

Une nouvelle revue vient de paraître à Québec. Elle a, certes, un titre qui promet, et M. Joseph Barnard, dans un premier Québec, à *l'Événement*, résume son programme dans cette phrase : "La nouvelle revue sera catholique, canadienne-française et britannique. Il y a pour nous dans ces quatre mots une seule et même idée qui préside à la naissance de *la Vie Canadienne* : l'idée traditionaliste, que nos pères et nos grands pères ont aimée et servie et que d'autres serviront longtemps après nous".

Les collaborateurs actifs de *la Vie Canadienne* sont : Sir A.-B. Routhier, les honorables T. Chapais et A. Turgeon, Sir G. Garneau, MM. les abbés J.-A. D'Amours et P. O'Leary, le colonel C.-E. Rouleau, MM. A. Rivard, Henri d'Arles, Ferdinand Roy, E. Fabre-Surveyer, Antoine Gobeil, P.-G. Roy et Damase Potvin.

L'abonnement est de \$4.00 par année pour le Canada et les États-Unis. Le clergé, les étudiants, les instituteurs et institutrices bénéficieront d'un prix de faveur de \$3.00 par année. Au numéro, *la Vie Canadienne* se vendra 10 sous, dans les 30 jours qui suivront sa publication. Passé ce temps, chaque numéro se vendra 25 sous.

M. l'abbé PROSPER GÉRALD, du diocèse de Limoges. *Retraite de Première Communion.* Paris (Gabriel Beauchesne, 117, rue de Rennes). Vol. in-8 couronne, de IX-202 pages. Prix : 3 francs 60.

L'auteur de *l'Évangile du Paysan* et de *la Bible du Paysan*, auxquels le clergé et les catholiques de France ont fait un si bon accueil, vient de publier une *Retraite de Première Communion*. Tour à tour, dans un style très clair et d'une façon très vivante, il expose les grandes vérités, les grandes vertus, les grands devoirs et les grandes dévotions. Rien de plus original et de plus variés que les traits et paroles historiques, la plupart empruntées à la vie des saints, dont il émaille chacun de ses entretiens.

Quelques feuillets blancs, ajoutés à cette retraite, feront de ce livre, pour les prêtres des villes et des campagnes, un véritable instrument de travail.

BULLETIN SOCIAL

DOCTRINE

AGITATION OUVRIÈRE

Le mois de juillet a été un mois gros d'agitations pour le monde ouvrier de notre pays. L'Ouest et l'Est ont eu, tour à tour, leur crise ouvrière, l'Ouest étant beaucoup plus malmené que l'Est, où seule des troubles locaux ont causé de l'inquiétude.

Winnipeg nous a paru être le centre d'organisation des récents troubles ouvriers, et tout particulièrement de la tentative de grève au sein de l'Union des Ouvriers d'Ateliers des Chemins de fer (*International Railway Shopmen Union*), dont l'un des officiers a menacé tout le pays d'un arrêt du trafic qui immobiliserait tous les trains, si l'on ne faisait droit aux réclamations des membres de l'Union.

Nous comprenons parfaitement que, devant le coût toujours de plus en plus élevé de la vie, le budget familial étant monté depuis le commencement de la guerre de 74% d'après les chiffres mêmes du ministère du Travail à Ottawa, il y ait de nombreuses et légitimes demandes d'augmentation de salaire de la part des ouvriers. Aussi longtemps que ces demandes sont raisonnables et sont raisonnablement proposées, les patrons font bien d'y prêter une oreille attentive et d'y faire droit dans toute la mesure du possible. L'ouvrier sobre et honnête qui ne peut plus vivre de son salaire, et qui voit toute sa famille exposée à souffrir avec lui, a le droit de demander à son patron une augmentation de gages raisonnable, pourvu qu'il le fasse sans menaces ni provocations. Mais, de son côté, le patron a aussi le droit indéniable de refuser cette augmentation, si l'état de ses affaires ne lui permet pas de l'accorder sans se voir acculé à de graves pertes, qui peuvent être même ruineuses pour lui. Charbonnier est maître chez lui, dit le vieux proverbe ; et ce proverbe est aussi vrai pour le patron que pour l'ouvrier.

Si l'entente devient impossible, l'ouvrier est libre d'aller chercher ailleurs de meilleures conditions. Mais il ne peut pas, en bonne conscience, se venger du patron en sabotant son usine, ou en empêchant d'y travailler ceux qui peuvent vivre du salaire qu'ils y gagnent. Encore moins l'ouvrier mécontent doit-il dé-

organiser le travail, s'il s'agit d'un service d'utilité publique ou nationale, car, dans ce cas, l'injustice commise à l'égard du patron se double d'une injustice beaucoup plus grave à l'égard du pays tout entier.

Il nous paraît que l'Union internationale des Ouvriers d'Ateliers de Chemins de fer est en train d'abuser de sa puissance d'organisation, en n'acceptant pas l'augmentation de salaires que lui offre le Commission des Chemins de fer et qui s'élèverait, s'il faut en croire les journaux, à un total de \$10,000,000. Jusqu'à présent, l'Union n'a présenté au public canadien aucun motif raisonnable de son refus. Menacer le pays tout entier d'une suspension de trafic, surtout en ce temps de guerre et de mobilisation, et cela sans motifs sérieux, nous paraît être une injustice considérable et que l'État ne peut pas tolérer. Même si les motifs d'une aussi grave menace étaient sérieux, une suspension du trafic sur tous les chemins de fer du pays ne serait pas tolérable, surtout dans l'état de guerre actuel, au simple regard de la justice et du bien public. Les unions ouvrières n'ont pas le droit de mettre ainsi en danger la défense nationale, et elles s'exposent à voir le gouvernement, qui est chargé de sauvegarder la sécurité du pays et le bien public, réprimer avec énergie un pareil désordre.

Que les unions ouvrières, en pareil cas, soumettent leurs réclamations à un tribunal d'arbitrage, fort bien ; mais en attendant la décision de ce tribunal, elles ne doivent mettre en danger ni la vie économique ni la défense nationale du Canada par une suspension de travail générale, qui mettrait la ruine partout.

De même, dans nos chantiers de construction navale, comme aux usines Davie, par exemple, il serait intolérable de voir une union ouvrière arrêter complètement une industrie vitale pour notre pays, dans le simple but d'imposer au patron des ouvriers dont il peut se passer, ou encore des ouvriers qui sèment le désordre dans son chantier et qui mettent en péril une industrie nécessaire à l'heureuse continuation de la guerre.

De pareilles prétentions, de la part des unions ouvrières, ne sont pas fondées en justice ; et, de plus, elles risquent d'aliéner aux ouvriers la sympathie du public, sympathie dont ils ont besoin, tout comme les patrons, pour le bon renom et pour le progrès de leurs unions.

Il faut prier Dieu que l'entente se rétablisse au plus tôt, chez nous, entre patrons et ouvriers, si nous voulons voir progresser nos industries nationales, et si nous voulons aussi empêcher la mort de nombreux soldats de notre armée sur le front, que ne manquerait pas de causer une suspension du travail dans l'une ou l'autre des industries vitales de notre pays.